

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1057

présenté par
M. Meunier

ARTICLE 5

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« traitement »

les mots :

« ou partie des traitements proposés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de préciser que la personne doit être en état de prendre une décision libre et éclairée. Elle a également le droit de refuser les analgésiques et les sédatifs. La décision est valable également lorsqu'il s'agit de refuser une partie des traitements.